



Ordre des ergothérapeutes
de l'Ontario

NORMES D'ACUPUNCTURE



NORMES D'ACUPUNCTURE

Disponible sous la section *Resource Room* du site Web, www.coto.org

Introduction

La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR), telle que modifiée, reconnaît les ergothérapeutes comme des professionnels autonomes. La réglementation de la profession exige que les ergothérapeutes exercent leur profession conformément à des normes et à des principes reconnus et les appliquent uniformément, de manière responsable et intentionnelle, dans le milieu des soins de santé.

Avant la promulgation de la *Loi de 2006 sur les praticiens en médecine traditionnelle chinoise* en décembre 2006, l'acupuncture était complètement exemptée de l'acte autorisé de « procédures exécutées sous le derme » et n'importe qui pouvait effectuer ces procédures. Toutefois, depuis l'adoption de cette Loi, l'acupuncture n'est plus complètement exemptée de cet acte autorisé.

Un acte autorisé est toute action/activité définie dans le paragraphe 27(2) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR), telle que modifiée.

Les ergothérapeutes continueront d'être exemptés de l'interdiction d'exécuter l'acte autorisé d'acupuncture, conformément à une exemption relative aux actes autorisés qui se trouve dans un règlement formulé en application de la LPSR (Règlement de l'Ontario 107/96, Actes autorisés).

Lorsque les membres de l'Ordre exécutent tout acte autorisé, que ce soit un acte qu'ils sont directement autorisés à effectuer ou un acte qui est permis d'une autre façon, il doit être exécuté en se conformant aux exigences de la loi et aux normes d'exercice de la profession.

L'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario appuie l'utilisation de la procédure d'acupuncture dans le cadre de l'exercice de la profession par des ergothérapeutes qualifiés.

De plus, lorsque les membres exécutent la procédure d'acupuncture, ils doivent s'assurer qu'ils ne sortent pas du champ d'application de la profession d'ergothérapeute. Ne pas dépasser le champ d'application de l'ergothérapie fait partie des conditions reliées à l'exemption pour l'exécution d'actes autorisés. Le champ d'application réglementé de l'ergothérapie est le suivant, conformément à la *Loi de 1991 sur les ergothérapeutes* :

NORMES D'ACUPUNCTURE

L'exercice de l'ergothérapie consiste en l'évaluation des comportements fonctionnel et adaptatif, et au traitement et à la prévention des troubles qui perturbent ces comportements, en vue de les développer, maintenir, réduire ou améliorer sur les plans des soins personnels, du rendement et des loisirs.
1991, chap. 33, art. 3.

Le présent document vise à assurer que les ergothérapeutes de l'Ontario sont au courant des attentes minimales relatives à l'exécution de la procédure d'acupuncture.

Ces normes d'acupuncture sont en vigueur et leur utilisation est approuvée pour les ergothérapeutes de l'Ontario. Ces normes peuvent faire l'objet d'examen et de révisions si de nouvelles lois sont adoptées.

Définitions

Les **actes autorisés** sont des activités ou actions qui peuvent présenter un risque notable pour le client. Le concept d'actes autorisés dévolus aux professions reconnues est lié à l'objectif central de la LPSR, soit celui de protéger le public en limitant l'accomplissement d'actes à haut risque ou qui présentent certains dangers. Une liste des 13 actes autorisés est présentée dans le paragraphe 27(2) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

On a donné dans la LPSR une acception particulière au terme **délégation**. Ce terme s'applique *uniquement* aux actes autorisés et renvoie à l'autorité qu'un praticien transfère à un autre praticien pour lui permettre d'accomplir un acte autorisé.

Application des normes d'acupuncture dans le domaine de l'ergothérapie

L'exécution de la procédure d'acupuncture sans dépasser le champ d'application de l'ergothérapie fait partie des conditions liées à l'exemption pour l'exécution d'actes autorisés.

- Les **normes** suivantes décrivent les attentes minimales pour les ergothérapeutes.
- Les **indicateurs du rendement** énumérés en dessous de chaque norme décrivent des comportements plus précis qui démontrent que la norme a été respectée.
- On ne s'attend pas à ce que tous les indicateurs du rendement soient toujours évidents mais ils doivent être démontrés si cela est nécessaire.
- Il peut y avoir certaines situations où un ergothérapeute détermine qu'un indicateur particulier du rendement ne s'applique pas en raison de facteurs liés au client ou au milieu. Il revient alors à l'ergothérapeute d'obtenir des précisions supplémentaires.
- On s'attend à ce que les ergothérapeutes utilisent toujours leur jugement clinique pour déterminer la meilleure façon de répondre aux besoins particuliers du client, en tenant compte des normes de la profession.
- On s'attend également à ce que les ergothérapeutes puissent expliquer toute variation de la norme.

Conformément à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario est autorisé à formuler des règlements se rapportant à l'exercice de la profession. Le *Règlement sur la faute professionnelle* de l'Ordre stipule que « la contravention à une norme régissant l'exercice de la profession ou le défaut de respecter les normes régissant l'exercice de la profession » constitue une faute professionnelle.

Les publications de l'Ordre précisent des paramètres et des normes dont devraient tenir compte tous les ergothérapeutes de l'Ontario lorsqu'ils prennent soin de leurs clients et exercent leur profession. Ces publications sont élaborées en consultation avec les ergothérapeutes et elles décrivent les attentes professionnelles en vigueur. Veuillez prendre note que ces publications peuvent être utilisées par l'Ordre d'autres organismes pour déterminer si des normes d'exercice et des responsabilités professionnelles appropriées ont été maintenues.

APERÇU DE L'ÉBAUCHE DES NORMES D'ACUPUNCTURE

1. Champ d'application
2. Obtention de la compétence
3. Compétence permanente
4. Pratique fondée sur des faits démontrés
5. Consentement éclairé
6. Sécurité
7. Tenue des dossiers
8. Délégation de certains éléments de la procédure d'acupuncture à des membres du personnel de soutien ou à d'autres personnes
9. Obligation de rendre compte

1. CHAMP D'APPLICATION

Les ergothérapeutes peuvent exécuter la procédure d'acupuncture selon les normes d'exercice de la profession grâce à une exemption dans la LPSR. Pour pouvoir exécuter la procédure d'acupuncture en dehors du champ d'application de l'ergothérapie et utiliser le titre d'acupuncteur/praticien d'acupuncture, il faut devenir membre de l'Ordre des praticiens en médecine traditionnelle chinoise et des acupuncteurs de l'Ontario.

Norme 1

L'ergothérapeute exécutera la procédure d'acupuncture en respectant le champ d'application de la profession d'ergothérapeute et possédera les connaissances, les aptitudes et le jugement requis pour exécuter cette procédure de manière sécuritaire, efficace et responsable.

Indicateurs du rendement

L'ergothérapeute :

- 1.1 déterminera comment l'utilisation de la procédure d'acupuncture s'intègre à son champ d'application de l'ergothérapie;
- 1.2 exercera sa profession en respectant les paramètres de compétence professionnelle et personnelle (connaissances, aptitudes et jugement), y compris toute limite empêchant l'exécution sécuritaire, efficace et responsable de la procédure d'acupuncture;
- 1.3 exécutera la procédure d'acupuncture conformément aux normes d'exercice et au code d'éthique de la profession;
- 1.4 deviendra membre de l'Ordre des praticiens en médecine traditionnelle chinoise et des acupuncteurs de l'Ontario s'il désire exécuter la procédure d'acupuncture en dehors du champ d'application de la profession d'ergothérapeute et/ou utiliser le titre d'acupuncteur ou de praticien d'acupuncture;
- 1.5 exécutera seulement des techniques auxiliaires d'acupuncture qui sont des actes autorisés (stimulation électrique d'aiguilles, application de médicaments – comme l'utilisation d'analgésiques) avec une délégation de pouvoir appropriée;*
- 1.6 acheminera le client vers d'autres fournisseurs de services d'acupuncture si celui-ci a besoin de traitements qui sortent du champ d'application de l'ergothérapie et/ou dépassent les connaissances ou les aptitudes de l'ergothérapeute.

*Remarque : Le terme « délégation » renvoie à l'autorité d'exercer un acte autorisé qu'un praticien transfère à un autre praticien qui possède les connaissances, les aptitudes et le jugement requis pour exécuter cette procédure de manière sécuritaire et efficace.

2. OBTENTION DE LA COMPÉTENCE

Les ergothérapeutes possèdent une éducation et une formation dans les domaines de l'anatomie, de la physiologie et de la pathophysiologie. Ces notions pédagogiques de base sont requises pour exécuter la procédure d'acupuncture de manière sécuritaire et efficace. On s'attend à ce que les ergothérapeutes qui désirent exécuter l'acte autorisé d'acupuncture s'assurent qu'ils ont les connaissances, les aptitudes, les capacités et la formation nécessaires pour exécuter cette procédure de manière sécuritaire et efficace. Le programme approprié de formation en acupuncture devrait être enseigné par une personne qui est légalement autorisée à exécuter la procédure d'acupuncture et les personnes qui reçoivent la formation devraient être testées sur les aspects théoriques et pratiques de la procédure d'acupuncture. Bien que les programmes offerts par un établissement d'enseignement agréé puissent avoir plus de mérite, il n'y avait pas, au moment de l'élaboration des présentes normes, de système d'agrément officiel de la formation en acupuncture reconnu par un organisme de réglementation ou un ministère en Ontario.

Norme 2

Avant d'exécuter la procédure d'acupuncture, l'ergothérapeute réussira un programme de formation rigoureux.

Indicateurs du rendement

L'ergothérapeute :

- 2.1 s'assurera que ses connaissances de base dans les domaines de l'anatomie, de la physiologie et de la pathophysiologie sont suffisantes et à jour;
- 2.2 réussira un programme de formation en acupuncture respectant les critères suivants, avant d'exécuter la procédure d'acupuncture :
 - 2.2.1 le programme est enseigné par une personne légalement autorisée à exécuter la procédure d'acupuncture;
 - 2.2.2 les personnes qui suivent le programme sont testées sur les aspects théoriques et pratiques de l'acupuncture;
- 2.3 conservera des documents qui reflètent sa compétence relative à l'exécution de la procédure d'acupuncture, conformément aux exigences de formation de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario, afin de pouvoir les présenter à l'Ordre sur demande;
- 2.4 satisfera toutes les exigences en matière d'éducation ainsi que toute autre obligation légale, réglementaire et professionnelle applicable.

3. COMPÉTENCE PERMANENTE

Norme 3

L'ergothérapeute maintiendra une compétence permanente par l'entremise du perfectionnement professionnel, y compris la mise à jour de ses connaissances sur les pratiques présentement reconnues dans le domaine de l'acupuncture.

Indicateurs du rendement

L'ergothérapeute :

- 3.1 participera à des activités régulières et systématiques de perfectionnement professionnel qui lui assurent des connaissances, des aptitudes, des capacités et un jugement à jour et permanents pour exécuter la procédure d'acupuncture;
- 3.2 démontrera sa compétence à exécuter la procédure d'acupuncture conformément aux meilleures pratiques actuelles;
- 3.3 assumera la pleine responsabilité de trouver et d'utiliser l'appui et les ressources nécessaires pour maintenir sa compétence;
- 3.4 pourra justifier et expliquer ses actions s'il décide d'utiliser l'acupuncture;
- 3.5 maintiendra les connaissances et les aptitudes requises pour continuer à fournir des soins de qualité s'il décide d'intégrer l'acupuncture dans ses services d'ergothérapie;
- 3.6 refusera d'exécuter la procédure d'acupuncture si cette procédure dépasse ses connaissances, ses aptitudes et son jugement actuels.

4. PRATIQUE FONDÉE SUR DES FAITS DÉMONTRÉS

La pratique fondée sur des faits démontrés reflète l'utilisation de données prouvées par la recherche, d'une expertise clinique et de la connaissance de l'état, des préférences et des valeurs des clients pour évaluer continuellement la prise de décisions concernant l'utilisation de l'acupuncture pour certains clients.

Norme 4

L'ergothérapeute sera responsable de déterminer que l'état du client requiert l'utilisation de l'acupuncture et d'évaluer les résultats cliniques de cette procédure. L'ergothérapeute prendra des décisions sur l'exécution de la procédure d'acupuncture en tenant compte des préférences et de l'état du client, de son expertise clinique et des faits démontrés.

Indicateurs du rendement

L'ergothérapeute :

- 4.1 évaluera soigneusement les ouvrages publiés et les preuves scientifiques connexes pour prendre des décisions éclairées concernant l'exécution de la procédure d'acupuncture;
- 4.2 fera participer, lorsque cela est approprié, le client et d'autres intervenants à la démarche de traitement;
- 4.3 tiendra compte des données connues au sujet du client (résultats désirés/objectifs et facteurs reliés à la culture, à l'environnement, à la socio-économie, à l'ethnie, à la santé ou à un handicap) pour prendre des décisions éclairées concernant l'exécution de la procédure d'acupuncture;
- 4.4 justifiera raisonnablement ses décisions au sujet de l'exécution de la procédure d'acupuncture pour chacun de ses clients;
- 4.5 déterminera le besoin d'exécuter la procédure d'acupuncture à l'aide de méthodes d'évaluation fiables et valides, conformément à l'exercice de l'ergothérapie.

5. CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ

Norme 5

L'ergothérapeute s'assurera qu'un consentement éclairé et continu est obtenu du client pour exécuter la procédure d'acupuncture, conformément aux *Normes de consentement* (OEO, 2008), ce qui comprend une discussion de ce qui suit :

- a) la nature de la procédure proposée;
- b) les bienfaits, risques, limites et effets secondaires de l'acupuncture pour le client;
- c) d'autres traitements disponibles, y compris l'absence de traitement;
- d) l'option pour le client de retirer son consentement en tout temps au cours du processus.

Indicateurs du rendement

L'ergothérapeute :

- 5.1 expliquera le rôle de l'ergothérapeute en ce qui concerne la procédure d'acupuncture par rapport à d'autres services fournis par l'ergothérapeute et l'équipe de soins;
- 5.2 respectera les *Normes de consentement* (OEO, 2008);
- 5.3 examinera et discutera avec le client d'autres traitements possibles et suggérera toute autre option convenable;
- 5.4 respectera le choix du client de prendre la décision finale concernant ses options de traitement et de refuser la procédure.

6. SÉCURITÉ

Lorsque la procédure d'acupuncture est exécutée par un praticien compétent, elle est généralement un traitement sans danger (Organisation mondiale de la santé, 1999, 2002). Les ergothérapeutes devraient exercer leur profession conformément aux lignes directrices qui minimisent les risques d'infection et les accidents, surveiller les contre-indications et pouvoir traiter toute complication survenant pendant le traitement. L'importance de la sécurité clinique au cours de l'exécution de la procédure d'acupuncture est démontrée dans les ouvrages publiés. Une pratique inappropriée peut entraîner des effets indésirables qui peuvent être graves et même entraîner la mort. La norme suivante est conforme aux *Normes de prévention des infections* de l'Ordre (2006).

Norme 6

L'ergothérapeute sera responsable de minimiser les risques posés au client, à lui-même et à d'autres personnes associées à l'exécution de la procédure d'acupuncture avant, pendant et après la procédure. L'ergothérapeute traitera de façon appropriée tout effet ou complication indésirable survenant pendant ou après la procédure.

Indicateurs du rendement

L'ergothérapeute :

- 6.1 évaluera le risque d'exécuter la procédure d'acupuncture pour tout client intéressé à cette procédure, y compris toute contre-indication;
- 6.2 discutera de tout risque et/ou de toute contre-indication associé(e) à l'exécution de la procédure d'acupuncture avec chaque client intéressé;
- 6.3 dressera et/ou mettra en œuvre des politiques et des procédures pour reconnaître et traiter les réactions ou complications indésirables pendant ou résultant de l'exécution de la procédure d'acupuncture;
- 6.4 gardera à jour son certificat de secourisme et de RCP pour aider à traiter les réactions ou complications indésirables;
- 6.5 respectera les *Normes de prévention des infections* (OEO, 2008);
- 6.6 élaborera et appliquera des protocoles reconnus et à jour de prévention des infections pour minimiser les facteurs de risque d'infection lors de l'exécution de la procédure d'acupuncture;
- 6.7 élaborera et maintiendra un processus de gestion des risques pour aider à faire un suivi des incidents, identifier des tendances et mettre en œuvre des processus d'amélioration de la qualité.

7. TENUE DES DOSSIERS

Norme 7

L'ergothérapeute documentera la prestation de services d'acupuncture, conformément aux *Normes de tenue des dossiers* (2008) de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario.

Indicateurs du rendement

L'ergothérapeute :

- 7.1 respectera les *Normes de tenue des dossiers* (OEO, 2008);
- 7.2 documentera dans le dossier médical du client les détails de l'acte autorisé qui a été exécuté et les résultats de la procédure.

8. DÉLÉGATION DE CERTAINS ÉLÉMENTS DE LA PROCÉDURE D'ACUPUNCTURE À DES MEMBRES DU PERSONNEL DE SOUTIEN OU À D'AUTRES PERSONNES

Le concept de « délégation » est tiré de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et est perçu comme le transfert de l'autorité légale d'exécuter un acte autorisé ou un élément d'un acte autorisé qu'un praticien fait à une personne, réglementée ou non, qui n'est pas normalement autorisée à exécuter cet acte. Comme les ergothérapeutes ont le droit d'exécuter la procédure d'acupuncture grâce à une exemption stipulée dans la LPSR, ce type d'autorité légale ne permet pas la délégation de la procédure d'acupuncture d'un ergothérapeute à une autre personne.

Norme 8

L'ergothérapeute ne déléguera pas des parties ou la totalité de l'acte autorisé d'acupuncture à qui que ce soit, y compris des étudiants¹, du personnel de soutien ou d'autres professionnels de la santé.

Indicateurs du rendement

L'ergothérapeute :

- 8.1 exécutera toute la procédure d'acupuncture sur son client;
- 8.2 s'il enseigne la procédure d'acupuncture à des étudiants en ergothérapie dans le cadre d'un programme de formation en ergothérapie, fera cet enseignement en tenant bien compte de sa compétence personnelle et fournira un niveau de supervision approprié avant, pendant et après la procédure, y compris le fait d'être physiquement présent pendant toute la procédure.

¹Bien que les étudiants ne puissent pas exécuter la procédure d'acupuncture sous la délégation d'un ergothérapeute, une exemption est fournie dans l'alinéa 29(1)b) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* qui permet aux étudiants d'exécuter la procédure d'acupuncture dans le cadre de leur programme de formation en ergothérapie sous la supervision d'un ergothérapeute formé en acupuncture.

9. OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

Norme 9

L'ergothérapeute sera responsable de déterminer quand commencer la procédure d'acupuncture ainsi que de l'exécution de toute la procédure, de l'évaluation des résultats cliniques et du suivi.

Indicateurs du rendement

L'ergothérapeute :

- 9.1 sera responsable de la décision d'exécuter la procédure d'acupuncture;
- 9.2 assumera la responsabilité de juger sa compétence actuelle pour exécuter la procédure d'acupuncture;
- 9.3 acceptera la responsabilité personnelle et professionnelle d'exécuter la procédure d'acupuncture;
- 9.4 identifiera lorsqu'une procédure d'acupuncture pour laquelle il ne possède pas les connaissances, les aptitudes ou le jugement requis est recommandée et acheminera le client vers un praticien qui est capable d'exécuter cette procédure;
- 9.5 sera responsable d'exécuter la procédure d'acupuncture en fonction de ses compétences, y compris le traitement de toute réaction ou complication indésirable;
- 9.6 connaîtra les lois nationales et provinciales pertinentes ainsi que les règlements professionnels, les compétences essentielles, les normes, les lignes directrices et les politiques de l'employeur reliés à la prestation des services d'acupuncture;
- 9.7 assumera la responsabilité d'aviser le client et la source de l'acheminement de toute limite du service d'acupuncture reliée au champ d'application de l'ergothérapie;
- 9.8 proposera des options et des recommandations convenables lorsque les services qui sont les plus appropriés pour le client ne peuvent pas être fournis par l'ergothérapeute.

Références juridiques :

Loi de 1991 sur les ergothérapeutes

Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées

Loi de 2006 sur les praticiens en médecine traditionnelle chinoise

Références de l'Ordre :

Lignes directrices relatives aux actes autorisés et à la délégation, 2002

Exercice de l'ergothérapie fondée sur des principes, 2002

Normes de consentement, 2008

Normes de prévention des infections, 2006

Normes de tenue des dossiers, 2008

Examen et évaluation de la compétence : Première étape – Guide 2008-2009

Autres références :

Ernst, E. (1999). « Adverse effects of acupuncture in W.B. Jonas & J.S. Levin (éd.) ». *Essentials of Complementary and Alternative Medicine* (p. 172-174). Philadelphie : Lipponcott Williams & Wilkins.

Organisation mondiale de la santé (2002). *Acupuncture: Review and Analysis of Reports on Controlled Clinical Trials*.

Organisation mondiale de la santé (1999). *Guidelines on basic training and safety in acupuncture*. Disponible à http://whqlibdoc.who.int/hq/1999/WHO_EDM_TRM_99.1.pdf.

Townsend, Elizabeth A. et Helene J. Polatajko (2007). *Enabling Occupation II: Advancing an Occupational Therapy Vision for Health, Well-Being, and Justice Through Occupation*. Association canadienne des ergothérapeutes.

Acupuncture : Foire aux questions

Q : Quand l'acupuncture fait-elle partie du champ d'application de l'ergothérapie?

R : La procédure d'acupuncture peut être exécutée dans le cadre d'une pratique d'ergothérapie pour améliorer le rendement au travail. Des recherches suggèrent que les bienfaits de l'acupuncture peuvent comprendre, entre autres, un soulagement de la douleur, une diminution de l'enflure, une relaxation musculaire et générale, une diminution de l'anxiété, une réduction des maux de tête et un meilleur sommeil. De tels bienfaits permettent à une personne de mieux participer à des activités importantes avec plus de facilité et d'efficacité.

Q : Quel genre de formation est exigée d'un ergothérapeute pour pouvoir exécuter la procédure d'acupuncture? Comment puis-je déterminer si une formation est rigoureuse?

R : L'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario ne recommande pas des cours particuliers pour la formation en acupuncture. Toutefois, le niveau de formation devrait coïncider avec la manière dont l'ergothérapeute appliquera cette procédure. Donc si un ergothérapeute est formé pour exécuter la procédure d'acupuncture seulement sur une certaine partie du corps, il ne devrait pas le faire sur d'autres parties, sauf s'il obtient une formation supplémentaire. Quoi qu'il en soit, un ergothérapeute devrait s'assurer qu'il possède des connaissances fondamentales et à jour sur l'anatomie, la physiologie et la pathophysiologie, en plus d'une formation particulière en acupuncture.

La rigueur d'une formation dépend de la méthode d'enseignement/d'apprentissage (théorique et pratique), des connaissances acquises, des possibilités de pratique offertes, de l'information reçue sur les résultats possibles et prévus ainsi que de la sécurité de la procédure et de la compétence de l'instructeur.

Pour plus de renseignements à cet égard, consultez la section des normes sur l'obtention de la compétence.

Q : Puis-je utiliser le titre d'acupuncteur?

R : Les ergothérapeutes sont autorisés à exécuter la procédure d'acupuncture conformément aux normes d'exercice de l'ergothérapie. Ils doivent toutefois devenir membre de l'Ordre des praticiens en médecine traditionnelle chinoise et des acupuncteurs de l'Ontario et satisfaire les exigences de pratique connexes s'ils désirent exécuter la procédure d'acupuncture en dehors du champ d'application de l'ergothérapie et utiliser le titre d'acupuncteur ou de praticien d'acupuncture.

Q : Quelles techniques d'acupuncture auxiliaires sont considérées des actes autorisés?

R : Certains praticiens utilisent la stimulation électrique d'aiguilles ou appliquent des médicaments sur les aiguilles. Ces mesures sont jugées être des actes autorisés en soi. Les ergothérapeutes n'ont pas le droit d'exécuter ces procédures sans être délégués expressément par une personne qui a légalement le droit d'exécuter ces actes autorisés.

Q : Quelles mesures de sécurité dois-je prendre pour exécuter la procédure d'acupuncture?

R : Avant d'offrir des traitements d'acupuncture, l'ergothérapeute doit se servir de son jugement professionnel pour reconnaître s'il possède la formation et la compétence nécessaires pour exécuter un tel traitement. L'ergothérapeute qui exécute la procédure d'acupuncture doit mettre en œuvre des pratiques standards de sécurité et de prévention des infections. Les pratiques de sécurité généralement reconnues comprennent ce qui suit :

- Exécuter la procédure d'acupuncture dans un lieu de travail propre;
- Respecter les mesures d'hygiène appropriées;

- Utiliser seulement du matériel et des aiguilles jetables stériles à usage unique et les entreposer de façon adéquate;
- Utiliser des techniques aseptiques;
- Bien gérer et se débarrasser d'aiguilles et de tampons usagés; et
- Minimiser le risque de piqûre accidentelle avec des aiguilles en les recouvrant d'un capuchon ou d'un tube

L'ergothérapeute qui exécute la procédure d'acupuncture devrait également pouvoir suivre des procédures appropriées en cas de réactions ou complications indésirables, comme un client qui s'évanouit, une aiguille qui casse ou reste coincée, une blessure causée par une piqûre d'aiguille et une blessure sur une partie vitale du corps. Pour cette raison, l'ergothérapeute devrait maintenir à jour son certificat de secourisme ou de RCP.

Afin de pouvoir faire un suivi des incidents, identifier des tendances et mettre en œuvre des processus d'amélioration de la qualité, l'ergothérapeute pourrait rédiger des rapports d'incident.

Q : Puis-je exécuter la procédure d'acupuncture à mon lieu de travail si l'installation ne me donne pas l'autorisation de le faire? Sinon, puis-je exécuter cette procédure en privé?

R : On s'attend à ce que les ergothérapeutes respectent les politiques et procédures en vigueur dans leur(s) lieu(x) de travail et rendent compte de leurs actions à leur(s) employeur(s). Donc si un employeur ne vous autorise pas à exécuter la procédure d'acupuncture dans son installation, vous ne pouvez pas le faire. Toutefois, si vous croyez que cette procédure serait bénéfique pour votre client, vous pouvez l'acheminer vers une autre ressource.

Vous pouvez exécuter la procédure d'acupuncture en privé conformément aux normes d'exercice de l'ergothérapie. Ces types de situation peuvent toutefois présenter un conflit d'intérêts s'il est perçu que vos services d'acupuncture sont sollicités grâce à votre poste dans l'installation. En tant que professionnels réglementés, les ergothérapeutes doivent clairement démontrer qu'ils visent les meilleurs intérêts de leurs clients. On s'attend également à ce que les ergothérapeutes identifient et gèrent tout conflit d'intérêts réel ou perçu.

Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter le *Guide to Independent Practice* dans la section *Resource Room* du site Web de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario (www.coto.org).

Q : Est-ce que mes étudiants ou des membres du personnel de soutien peuvent exécuter des éléments de la procédure d'acupuncture?

R : Non. Étant donné que les ergothérapeutes sont autorisés à exécuter la procédure d'acupuncture grâce à une exemption dans la LPSR, ce type d'autorité légale ne permet pas la délégation de la procédure d'acupuncture par un ergothérapeute à une autre personne.

Q : Est-ce qu'un physiothérapeute et un ergothérapeute peuvent partager des éléments de la procédure d'acupuncture?

R : Si les deux professionnels sont qualifiés pour exécuter la procédure d'acupuncture, ceci serait considéré comme un partage des soins et non pas une délégation. Il est toutefois recommandé qu'afin de pouvoir promulguer des soins uniformes aux clients, y compris la capacité de surveiller et de gérer les résultats du traitement, un seul professionnel assume la responsabilité d'exécuter toute la procédure. Il est important de définir clairement qui est responsable de la procédure et qui rendra compte des résultats – l'ergothérapeute ou le physiothérapeute.



Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario

20, rue Bay, bureau 900, C.P. 78, Toronto ON M5J 2N8 Tél. : 416-214-1177 Téléc. : 416-214-0851 Courriel : info@coto.org www.coto.org

Also available in English